

LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE : UNE RÉFORME POUR LES ENTREPRISES ET POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Commission des finances

I. La réforme en 2010

Pour les entreprises : 2 nouveaux impôts sous un plafond commun

■ La disparition de la taxe professionnelle se traduira par un **allègement des prélèvements pesant sur la grande majorité des entreprises**. En lieu et place de cet impôt créé en 1975, elles acquitteront désormais deux nouvelles cotisations.

► La cotisation foncière des entreprises (CFE)

■ A compter de 2010, la fraction de l'assiette de la taxe professionnelle reposant sur les équipements et bien mobiliers (donc les investissements), soit 80 % environ de l'assiette totale, est supprimée. Les **valeurs locatives foncières** deviennent l'assiette de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

■ A noter trois différences par rapport à la taxe professionnelle : **l'activité de location** ou de sous-location d'immeubles nus à usage autre que l'habitation est désormais soumise, à compter de 100 000 euros de recettes par an, à la CFE (et à la CVAE) ; les **valeurs locatives industrielles** feront l'objet d'un abattement de 30 % ; pour les titulaires de **bénéfices non commerciaux (BNC)**, l'assiette « recettes » disparaît mais, en contrepartie, ces entreprises sont assujetties à la CVAE.

► La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

■ Assise sur la valeur ajoutée, elle est théoriquement due par **toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros**. Son taux est fixé à **1,5 %**. La valeur ajoutée taxable est plafonnée à 80 % du chiffre d'affaires pour les entreprises de moins de 7,6 millions d'euros de chiffre d'affaires et à 85 % pour les autres.

■ En pratique, l'Etat prendra en charge tout ou partie de l'imposition des entreprises de moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires. Pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 500 euros et 500 000 euros, le dégrèvement sera total et elles ne paieront pas l'impôt. Pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 euros et 50 millions d'euros, le dégrèvement sera partiel et dégressif en fonction du chiffre d'affaires : plus le chiffre d'affaires de l'entreprise approchera 50 millions d'euros, et moins la fraction de l'impôt prise en charge par l'Etat sera importante.

■ Les entreprises n'auront pas à effectuer de démarche particulière pour bénéficier du dégrèvement, dont la demande sera intégrée

aux formalités de liquidation de l'impôt. Elles n'auront pas non plus à faire d'avance de trésorerie, puisqu'elles pourront minorer le montant de leurs acomptes pour tenir compte du dégrèvement. Elles devront cependant déclarer leurs effectifs salariés, de façon à permettre la ventilation de leur valeur ajoutée entre leurs établissements.

La CVAE, un impôt local qui préservera le lien entre l'entreprise et le territoire et participera à la solidarité des territoires

La CVAE sera un véritable impôt local, chaque collectivité percevant le produit correspondant à la valeur ajoutée des entreprises situées sur son territoire. Le lien entre la collectivité et les entreprises qui s'établissent sur son territoire est consolidé par l'assujettissement, à l'initiative du Sénat, de toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros, et non 500 000 euros comme cela était prévu initialement.

Pour permettre un partage plus juste de la valeur ajoutée entre départements et régions, des fonds de péréquation répartiront 25 % du produit revenant à chacune de ces catégories, en fonction de critères de charges.

► Les régimes d'exonération

Toutes les exonérations de taxe professionnelle, de droit ou sur délibération des collectivités territoriales (en particulier les exonérations dans les zonages dits de politique de la ville ou d'aménagement du territoire), sont maintenues et s'appliquent aux deux nouveaux impôts.

► Le plafonnement à 3 % de la valeur ajoutée

La taxe professionnelle était plafonnée à 3,5 % du chiffre d'affaires. La somme des deux nouveaux impôts ne pourra pas représenter plus de 3 % de la valeur ajoutée d'une entreprise.

De manière transitoire, les entreprises pour lesquelles la réforme se traduit par une augmentation de leurs impôts de plus de 10 % bénéficient d'un écrêtement de leurs pertes sur cinq ans.

► L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)

Afin d'éviter que certaines grandes entreprises des réseaux d'énergie, de télécommunications et de transports ne deviennent les « très grands gagnants » de la réforme et pour préserver les ressources des collectivités, il a été instauré un impôt différentiel, l'IFER. Il permet en moyenne de maintenir le prélèvement sur ces entreprises au niveau des actuelles recettes de TP.

Pour les collectivités territoriales : une année de transition

En 2010, l'Etat percevra le produit des nouveaux impôts. Les collectivités territoriales :

- ne voteront pas de taux de TP, celle-ci étant supprimée ;
- recevront, à la place du produit de leur TP, une « compensation-relais » versée par l'Etat égale au plus élevé des deux montants suivants : leur produit de TP de 2009 ou le produit des bases de TP de 2010 par les taux votés en 2009, dans la limite des taux de 2008 majorés de 1 % ;
- voteront (du moins les EPCI à TPU, les EPCI à fiscalité additionnelle, leurs communes membres ainsi que les communes isolées) un **taux de CFE**. Le produit de CFE de l'année 2010 sera toutefois **majoritairement versé au budget de l'Etat**. Les communes et leurs groupements ne bénéficieront que de la part du produit de CFE qui résulterait d'une hausse des taux de CFE en 2010.

II. Les effets de la réforme pour les collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2011

La nouvelle fiscalité des trois niveaux de collectivités

■ La réforme ne procède pas à une spécialisation stricte des impôts entre catégories de collectivités mais à un **partage plus lisible**.

■ **Chaque niveau de collectivités territoriales**, disposera, à l'issue de la réforme, d'un **niveau d'autonomie financière satisfaisant** aux objectifs de la réforme constitutionnelle de 2003.

► Le « bloc communal »

■ Il perçoit :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- 26,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- la part départementale de la taxe d'habitation ;
- la part départementale de taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- la moitié de l'IFER sur les hydroliennes, les centrales électriques et les installations photovoltaïques et hydrauliques, 2/3 de l'IFER sur les antennes relais, 100 % ou 30 % de

l'IFER sur les éoliennes terrestres (selon qu'il existe ou non un EPCI à fiscalité propre) et la totalité de l'IFER sur les transformateurs électriques.

■ Il continue de percevoir :

- la part communale de la taxe d'habitation ;
- sa part de taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- sa part de taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- ses autres recettes fiscales (DMTO, TEOM, imposition forfaitaire sur les pylônes...).

Le respect du droit constant au sein du bloc communal

■ La réforme de la taxe professionnelle n'apporte pas de bouleversement dans le fonctionnement des différents éléments du « bloc communal ». Elle respecte le **principe du droit constant**.

■ Les **communes isolées** ne font pas l'objet d'un traitement différencié.

■ Les **EPCI à taxe professionnelle unique** se voient compenser leurs pertes de recettes fiscales par l'affectation directe de la totalité des ressources nouvelles.

■ Le mode de fonctionnement des **EPCI à fiscalité additionnelle** est préservé par l'affectation directe aux communes membres et à l'EPCI de leurs parts de CVAE au prorata des parts antérieures de taxe professionnelle. Les EPCI à fiscalité additionnelle sont autorisés à modifier par délibération la clé de répartition de la CVAE entre l'EPCI et ses communes membres.

■ Les équilibres des **processus de fusion en cours** sont garantis par la possibilité de calculer les "compensations-relais" sur chaque EPCI participant à la fusion. A titre dérogatoire, les attributions de compensation et la dotation de solidarité communautaire pourront être révisés dans un délai de cinq ans.

► Les départements

■ Ils perçoivent :

- 48,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- la moitié de l'IFER sur les hydroliennes, les centrales électriques et les installations photovoltaïques et hydrauliques, 1/3 de l'IFER sur les antennes relais et 70 % de l'IFER sur les éoliennes terrestres (lorsqu'elles sont implantées dans une commune hors EPCI) ;
- la totalité de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances ;

- la part régionale de taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la part Etat des droits de mutation à titre onéreux.

■ Ils continuent de percevoir :

- leur part de taxe foncière sur les propriétés bâties ;
 - la TIPP ;
 - leurs autres recettes fiscales (DMTO, redevance des mines...).
- Ils ne perçoivent plus :
- la taxe d'habitation.

► Les régions

■ Elles perçoivent :

- 25 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- la totalité de l'IFER sur le matériel ferroviaire roulant utilisé pour le transport de voyageurs, et de l'IFER sur les répartiteurs principaux téléphoniques.

■ Elles continuent de percevoir :

- la TIPP ;
 - leurs autres recettes fiscales (taxe sur les permis de conduire...).
- Elles ne perçoivent plus :
- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
 - la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

La compensation « à l'euro près »

Lorsque la réforme se traduira par une perte de ressources fiscales, **un mécanisme de compensation permettra, en deux temps, de garantir à chacune des collectivités une compensation « à l'euro près » de ses pertes.**

► Le versement par l'Etat des dotations de compensation de la réforme de la TP

En 2011 seront calculées pour chaque collectivité les pertes de recettes fiscales résultant de la suppression de la TP. L'Etat versera, dès 2011, à chaque catégorie de collectivités territoriales (« bloc communal », départements, régions), une **dotation de compensation de la réforme de la TP qui compensera exactement les pertes de recettes subies par chacune de ces catégories.**

► Les Fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)

■ Dans un second temps, **chaque collectivité territoriale prise individuellement se verra compenser ses pertes de recettes.** En effet, les collectivités « gagnantes » à l'issue de la réforme verseront leurs gains à un Fonds national de garantie individuelle des ressources, qui reversera ces montants aux collectivités « perdantes ». Les gains et les pertes étant équilibrés, chaque collectivité sera compensée, en 2011, du montant des éventuelles pertes de recettes fiscales qu'elle subirait du fait de la suppression de la taxe professionnelle.

- Les montants, d'une part, des dotations versées par l'Etat et, d'autre part, des prélèvements et reversements du FNGIR seront **figés à compter de l'année 2011**.

III. Les dispositifs de péréquation dans la réforme de la TP

La suppression de la TP n'aura **pas d'incidence sur les dotations de péréquation versées par l'Etat**. En revanche, elle a un **impact sur les dispositifs de péréquation alimentés par les recettes fiscales des collectivités territoriales**.

► La préservation des FDPTP et du FSRIF

Les **Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)** sont alimentés par les recettes de TP des établissements dits « exceptionnels » et le **Fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF)** perçoit notamment des ressources en provenance des collectivités ayant d'importantes bases de TP. La loi de finances pour 2010 garantit que **la suppression de la TP n'aura pas d'impact sur leur fonctionnement en 2010**. Elle prévoit également qu'en 2010 **devront être mis en place des mécanismes de péréquation similaires permettant, à compter de 2011, la survie de dispositifs de péréquation portant sur des montants au moins équivalents**.

► De nouveaux dispositifs de péréquation de la CVAE en 2011

- La loi de finances pour 2010 prévoit, par ailleurs, la **création de fonds de péréquation de la CVAE pour les départements et les régions**.
- Ces fonds seront alimentés, d'une part, par la dynamique, d'une année sur l'autre, du produit de la CVAE, qui sera prélevée et reversée aux départements et régions ayant les plus faibles ressources fiscales par habitant. Les fonds bénéficieront d'autre part d'un prélèvement égal à 25 % du produit de la CVAE de chaque département et de chaque région. Ces prélèvements seront reversés aux collectivités selon des critères correspondant à leurs charges (par exemple, le nombre de bénéficiaires de minima sociaux pour les départements ou le nombre de lycéens pour les régions).

IV. Des clauses de rendez-vous pour ajuster le dispositif

- Les conséquences de la réforme sur les ressources des collectivités territoriales sont incertaines. A la lumière de ce qui sera constaté en 2010, lorsque les entreprises auront commencé à acquitter les nouveaux impôts, le dispositif pourra être ajusté.
- Dans cette perspective, la loi fixe dès à présent des obligations au Gouvernement :
 - en matière de simulations détaillées à fournir dès le premier semestre 2010, mais aussi lorsque les compétences des collectivités évolueront ;
 - pour l'adaptation et l'ajustement des dispositions votées, dans des dispositions législatives qui seront examinées à la fin du premier semestre 2010 ou intégrées dans les projets de lois de finances 2011 et 2012.



Commission des finances

<http://www.senat.fr/commission/fin/index.html>

Secrétariat de la Commission des finances
15, rue de Vaugirard
75291 Paris Cedex 06

Téléphone : 01.42.34.29.76
Télécopie : 01.42.34.26.06

Président

M. Jean Arthuis
Sénateur (UC) de la Mayenne



Rapporteur général

M. Philippe Marini
Sénateur (UMP) de l'Oise

